

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 23 juin 2008

CG 08/4^{ème}/IV-01

INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité leur intervention aux seules productions de fruits et légumes. Le Conseil Général, quant à lui, et dans un souci d'équité, s'est engagé sur l'ensemble des cultures au taux de 10 % en 1994 et 1995, puis de 10,5 % à partir de 1996.

De 2002 à 2004, l'Etat a reconduit un dispositif à plusieurs niveaux reprenant le système de l'assurance grêle, tout en y intégrant de nouveaux contrats conjuguant :

- le risque grêle et le risque gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve,
- les risques grêle, gel et inondation pour les oléagineux, les protéagineux et les céréales.

Les aides de l'Etat allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

En 2005, en plus des 5 types de contrats retenus les années précédentes, l'Etat a introduit un sixième type qui correspondait à la notion d'**assurance récolte**.

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête). L'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le taux d'aide de l'Etat se situait dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert.

Depuis 2006, **l'Etat a limité** son intervention **à la seule assurance récolte**.

Le taux d'aide a été de 35 % (porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation avec DJA), dans la limite d'une enveloppe nationale de 30 M€

Les autres types de contrat d'assurance, contre la grêle sur fruits et légumes, ou contre la grêle et le gel sur fruits et vigne à vin, ou contre la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures, **qui étaient soutenus jusqu'en 2005, ont été exclus de l'aide de l'Etat.**

Pour la campagne 2007, **notre politique**, toujours **ciblée sur la seule assurance grêle**, qui correspond à la majorité des contrats, **a permis d'aider 1 620 agriculteurs**, pour un montant global de 289 992 €

Pour la campagne 2008, le décret interministériel n° 2008-270 du 18 mars 2008 (annexe 1 et 2) **a reconduit l'intervention de l'Etat sur la seule assurance récolte**, à l'exclusion de tout autre forme de contrat d'assurance.

Ainsi, le taux d'aide demeure à 35 % (porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation avec DJA) dans la limite d'une enveloppe nationale de 37 M€(32 millions en provenance du budget de l'Etat et 5 millions sur la trésorerie du Fonds National de Garantie des Calamités).

Sur le terrain, la situation est restée quasiment identique à ce qu'elle était de 2005 à 2007.

Pour les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), un certain nombre d'agriculteurs a choisi ce type de contrat, notamment par l'extension gratuite des contrats grêle aux autres risques proposée par Groupama.

Pour la viticulture de cuve, les contrats d'assurance récolte ont été techniquement accessibles à partir de 2006, mais leur coût étant supérieur, il n'y a pas eu de demande des viticulteurs.

Pour les fruits et légumes, Groupama a testé des formules d'assurance récolte dans deux régions pilotes : Rhône-Alpes et Roussillon.

Rhône-Alpes, qui avait opté pour un système basé sur un capital/ha avec des tarifs comparables à ceux pratiqués pour l'assurance contre la grêle, a abandonné l'expérimentation au bout de la première campagne car le risque était trop élevé pour la compagnie d'assurance.

Dans le Roussillon, l'expérimentation était basée sur la perte du rendement avec évaluation de l'impact sur le chiffre d'affaires en fonction de l'évolution des cours (plus conforme au décret interministériel). En 2005, 350 contrats avaient été testés. Depuis 2006, Groupama a fortement réduit le nombre en les limitant à une vingtaine.

Au plan national, le sénateur Dominique MORTEMOSQUE avait été chargé de réaliser un bilan des premières années de l'assurance récolte. Dans son rapport rendu début 2007, il a évalué le besoin de l'intervention de l'Etat à 110 M€(au lieu des 30 M€ réservés en 2006 et 2007) sur une base de 300 000 exploitations à l'horizon 2013.

Je viens de déposer, avec le Sénateur Yvon COLLIN, une proposition de loi visant à rendre l'assurance récolte obligatoire afin d'en garantir la mutualisation entre tous les agriculteurs.

Au plan départemental, je vous rappelle qu'à l'issue **des discussions que nous avons eues à l'automne 2006 avec les représentants de la profession agricole**, ces derniers nous avaient indiqué qu'ils ne jugeaient pas nécessaire que nous participions au financement des filets contre la grêle. Ils avaient proposé de réorienter notre intervention le moment venu :

* d'une part, vers un soutien à la prévention pour ceux qui voudront et pourront s'orienter vers l'assurance récolte ;

* et d'autre part, vers la création d'un fonds départemental pour sauvegarder l'activité des exploitations les plus touchées par des aléas climatiques graves, mais ponctuels.

Depuis ces discussions, et suite aux violents orages de 2007, la Chambre d'Agriculture avait demandé à l'Etat la mise en place de ce fonds départemental. Le Ministère de l'Agriculture ayant indiqué que la création de ce fonds n'était pas possible d'un point de vue réglementaire, la profession lui a alors demandé des moyens supplémentaires pour financer les filets para-grêle.

La seule solution envisageable est l'abondement des enveloppes du contrat de projet pour la protection des vergers. L'Etat a annoncé son intention d'accorder 500 000 € de plus sur 3 ans. Des discussions sont en cours entre l'Etat et la Région pour en examiner les conditions d'intervention.

Compte tenu du fait que l'assurance récolte reste toujours inaccessible pour les productions de fruits et légumes, ainsi que pour les cultures fourragères, et que plus de 85 % des agriculteurs du département qui s'assurent optent pour des contrats d'assurance grêle, je vous propose :

Pour la campagne 2008, **de reconduire notre politique d'incitation à l'assurance grêle**, soit :

- une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- un plafond de prime subventionnable à 7 600 €
- de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2009.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur le renouvellement, pour la campagne 2008, de l'incitation à l'assurance grêle, dont le coût devrait être du même ordre que pour la campagne 2007.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de reconduire pour la campagne 2008, la politique départementale suivante d'incitation à l'assurance grêle dont le coût sera du même ordre que pour la campagne 2007 :

- une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures) ;
- un plafond de prime subventionnable à 7 600 €
- ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.

– Précise que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2009.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ASSURANCE CONTRE CERTAINS RISQUES AGRICOLES

Décret 2008-270 du 18 mars 2008

| PRODUCTIONS | RISQUES COUVERTS | AIDES ETAT | JEUNES AGRICULTEURS (*) | COLLECTIVITE |
|---|---|-------------------|-------------------------|--|
| 1) FRUITS | Grêle (+ vent) | Néant | Néant | Si intervention d'une collectivité Plafond d'aide publique (toutes aides confondues) = 50 % |
| 2) LEGUMES | Grêle (+ vent) | Néant | Néant | |
| 3) FRUITS | Grêle + gel (+ vent) | Néant | Néant | |
| 4) VIGNES A VIN | Grêle + gel (+ vent) | Néant | Néant | |
| 5) ANNUELLES, CEREALES, OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX | Grêle + gel + inondation (+ vent) | Néant | Néant | |
| 6) TOUS TYPES DE PRODUCTIONS (chaque type de culture doit être assurée en totalité) | Assurance récolte : Sécheresse + grêle + gel + inondation (+ vent) * Contrat par culture : franchise 25 % * Contrat à l'exploitation : franchise 20 % (80 % SAU) | 35% | 40% | |
| | | ETAT maxi : 37 M€ | | |

(*) Dans les 5 ans qui suivent l'installation avec D.J.A.

Le Président,

**SERVICE
DE L'AGRICULTURE**

A.D. n° 2008 -

**SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES
EN MATIERE D'ASSURANCE GRELE**

REGLEMENT 2008

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les délibérations du Conseil Général en date des 17 janvier et 28 avril 1955 modifiées instituant des subventions départementales au bénéfice des agriculteurs assurés contre la grêle,

Vu la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie de l'Etat contre les calamités agricoles,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2008 arrêtant les modalités d'attribution de cette subvention,

Sur proposition de M. le Président du Conseil Général de TARN-ET-GARONNE,

A R R E T E

TITRE I - OBJET DES SUBVENTIONS

Article 1er : Les subventions départementales ont pour objet d'alléger la charge financière supportée par les exploitants agricoles pour le paiement des primes annuelles ou fractions de primes d'assurance grêle correspondant aux capitaux assurés au titre des cultures subventionnables ci-après désignées.

Article 2 : Toutes les cultures (sauf cultures sous serre), soit :

- * fruits et légumes,
- * vignes à vin,
- * autres cultures (céréales, oléagineux, protéagineux...).

Article 3 : Les subventions s'appliquent aux primes annuelles ou fraction de primes nettes avant ristourne éventuelle, à l'exclusion des taxes, timbres, frais d'administration générale ou de gestion relatifs aux organismes d'assurance.

TITRE II - BENEFICIAIRES

Article 4 : Bénéficiaire des subventions, les exploitants agricoles ayant souscrit avant le 1er juin de l'année en cours, soit en groupe, soit isolément, une ou plusieurs polices d'assurances contre la grêle. **Pour les contrats qui associeraient la grêle à un ou plusieurs autres risques, seule la part grêle sera prise en compte.**

Article 5 : Le bénéfice des subventions est accordé par exploitant quel que soit le nombre des exploitations dont il a la charge.

Article 6 : Au cas où un exploitant est titulaire de plusieurs contrats, ceux-ci doivent en principe avoir été souscrits auprès d'un même organisme d'assurance.

Toutefois, la pluralité des contrats souscrits auprès d'organismes différents est admise sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

TITRE III - TAUX ET MONTANT SUBVENTIONNABLE

Article 7 : Taux de subvention.

Un taux unique de 10,5 % sera appliqué.

Article 8 : Montant de prime subventionnable.

Le montant de prime d'assurance subventionnable sera plafonné à 7 600 € par exploitant.

Article 9 : Toute subvention inférieure à 15 € n'est pas prise en compte.

TITRE IV - PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Article 10 : Les subventions sont versées aux organismes assureurs des exploitants agricoles sur production d'états justificatifs établis en triple exemplaires qui doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil Général, sous le timbre "Service de l'Agriculture", Boulevard Hubert Gouze, BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX **avant le 15 octobre 2008** sous peine de déchéance.

Article 11 : Ces états justificatifs doivent obligatoirement être établis par ordre alphabétique, conformément au modèle publié en annexe du présent arrêté et complétés ainsi qu'il suit :

Colonne 1 - Les noms, prénoms et adresse de l'assuré et le numéro INSEE

Colonne 2 - Le numéro de police

Colonne 3 - Fruits et légumes

- * capital assuré
- * prime relative aux cultures ci-dessus
- * subvention du Conseil Général (*ne pas inscrire les centimes*)

Colonne 4 - Vignes à vin :

- * capital assuré
- * prime relative aux cultures ci-dessus
- * subvention du Conseil Général (*ne pas inscrire les centimes*)

Colonne 5 - Autres cultures :

- * capital assuré
- * prime relative aux cultures ci-dessus
- * subvention du Conseil Général (*ne pas inscrire les centimes*)

Colonne 6 - Prime annuelle totale

Colonne 7 - Prime ou fraction de prime subventionnable (plafonnée à 7 600 €)

Colonne 8 - Montant de la subvention accordée par le Conseil Général

Colonne 9 - Observations

Ces divers éléments doivent être scrupuleusement portés sur les états.
Toute omission sera considérée comme une fraude et sera sanctionnée par le refus du paiement à l'organisme d'assurance responsable des subventions départementales revenant à ses ressortissants.

Des contrôles seront effectués selon les modalités fixées à l'article 13 ci-après.

Article 12 : Les dispositions suivantes doivent être appliquées en cas de pluralité de contrats souscrits par un même exploitant auprès d'organismes d'assurance différents.

Chacun des organismes concernés doit mentionner sur les états justificatifs établis par ses soins, à la colonne "observations" la désignation et l'adresse des autres organismes auprès desquels l'exploitant est également assuré.

La liquidation de la subvention portera sur la totalité des cotisations déclarées au nom de l'exploitant. La part de subvention à verser à chacun des organismes d'assurance sera calculée de la façon suivante :

- priorité aux compagnies ayant fait l'avance financière,
- ensuite, aux fruits et légumes.

dans les autres cas, le calcul sera effectué au prorata du montant de la prime annuelle 2008 de chaque organisme assureur.

Article 13 : Les colonnes 4, 5 et 6 des états justificatifs doivent être totalisées par les organismes d'assurance.

Ces états doivent porter la mention de certification que les capitaux assurés au titre des cultures subventionnables et les primes ou fractions de primes correspondantes, se rapportent exclusivement à ces cultures et pour le seul risque grêle.

Ils doivent être arrêtés en toutes lettres selon la formule suivante :
"ARRETE le présent état, comportant d'assurés, s'élevant à la somme de €".

Un relevé d'identité bancaire devra obligatoirement être joint.

Article 14 : Ces états sont soumis à l'examen d'une Commission de Contrôle ainsi composée :

- * le Président du Conseil Général,
- * 4 Conseillers Généraux,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * le Payeur Départemental.

A titre consultatif :

- a) un représentant des organismes mutualistes,
- b) un représentant des organismes privés d'assurance,
- c) toute autre personne qualifiée et habilitée par Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 15 : L'avis de la Commission de Contrôle conditionne le versement des subventions aux organismes d'assurance, étant précisé qu'outre la vérification comptable des états justificatifs susvisés, le Président du Conseil Général pourra se faire communiquer à l'intention de la Commission, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les polices d'assurance qui lui paraîtront devoir mériter un examen.

Article 16 : Tout pouvoir est dévolu à la Commission de Contrôle pour refuser le bénéfice des subventions aux exploitants agricoles qui se seraient rendus coupables de fausses déclarations.

Article 17 : **Les organismes d'assurance devront obligatoirement faire figurer l'origine et le montant des subventions sur les documents transmis aux assurés.**

Article 18 : Ils devront signaler au Président du Conseil Général les primes impayées et rembourser au Département, dans les meilleurs délais, les subventions indûment attribuées. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués par les administrations concernées auprès des organismes intéressés.

Article 19 : Les dispositions prises par le présent arrêté abrogent celles du précédent en date du 2 juillet 2007.

Article 20 : Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Montauban, le
Le Président,